



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Cinquième Commission
Point 133 de l'ordre du jour
Planification des programmes

**Projet de résolution déposé par la présidence à l'issue
de consultations officielles**

Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007 et 63/247 du 24 décembre 2008,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social en date du 14 mai 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-neuvième session¹,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social chargé de la planification, de la programmation et de la coordination;

2. *Souligne de nouveau* le rôle que l'Assemblée générale réunie en séance plénière et ses grandes commissions jouent dans l'examen des recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et dans la prise de décisions à leur sujet, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/64/16).



règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation²;

3. *Souligne* que l'établissement des priorités de l'Organisation est la prérogative des États Membres, comme l'indiquent les textes adoptés par les organes délibérants;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent participer pleinement à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'évaluation, le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2008/09, l'engagement du système des Nations Unies en faveur du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et la rationalisation des méthodes de travail et des procédures du Comité du programme et de la coordination dans le cadre de son mandat³.

² ST/SGB/2000/8.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 16* (A/64/16), chap. II.B, III et IV.